



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-120

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-08-05-00002 - CHRU Brest Décision 2026-81 Demande d'autorisation d'Aide Médicale à la Procréation sur le site de l'Hôpital Morvan (2 pages)	Page 3
R53-2026-08-04-00001 - Décision 2026-78 portant désignation de l'Hôpital Privé Océane pour assurer la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) en chirurgie de la main sur le territoire Brocéliande-Atlantique (3 pages)	Page 6
R53-2026-08-05-00001 - GHBS Décision 2026-80 Demande d'autorisation d'Aide Médicale à la Procréation sur le site de l'Hôpital du Scorff (2 pages)	Page 10

DRAAF /

R53-2026-07-31-00002 - 20260731 AP relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (26 pages)	Page 13
R53-2026-08-04-00003 - 20260804 Arrête Maec (4 pages)	Page 40

DREAL /

R53-2026-08-03-00004 - FIMO-FCO-PROMOTRANS BREST-ExtensionBrest Kersaint-2026-M4 (3 pages)	Page 45
R53-2026-08-03-00005 - FIMO-FCO-PROMOTRANS YFFINIAC - Extension BREST-2026-V4 (3 pages)	Page 49

préfecture de région /

R53-2026-08-03-00006 - AP designation CESER Rudolph Retif CFE CGC-1 (2 pages)	Page 53
R53-2026-08-03-00007 - AP vacance CESER LEVA OLIVIER CFE CGC-1 (2 pages)	Page 56
R53-2026-08-04-00002 - DIDDIBPDL-SUBDELSIGN-2026-25-RAA-1 (3 pages)	Page 59

ARS

R53-2026-08-05-00002

CHRU Brest Décision 2026-81 Demande
d'autorisation d'Aide Médicale à la Procréation
sur le site de l'Hôpital Morvan

**Décision ARS Bretagne n°2026-81
portant extension de l'autorisation d'Aide Médicale à la Procréation
du CHRU de Brest (290000017), sur le site de l'Hôpital Morvan (290000058)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, ainsi que L 2141-1 à L2143-9, R 2141-1 à R 2143-20 applicables à l'activité d'aide médicale à la procréation ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté 2026/10 en date du 12 février 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2026 au 04 mai 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026/11 en date du 12 février 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité d'aide médicale à la procréation (AMP) ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de la direction hospitalisation, autonomie et performance ;
- **Vu** la demande présentée par le CHRU de BREST (290000017), visant à obtenir une extension de son autorisation d'AMP, sur le site de l'Hôpital Morvan (290000058) sis 5 avenue Foch - 29609 BREST ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2026 ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit deux implantations d'activités cliniques et biologiques permettant de développer les mentions « conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci » ainsi que « mise en œuvre de l'Accueil des embryons » sur le territoire Finistère Penn Ar Bed ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « AMP » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHRU de BREST (290000017) visant à obtenir l'autorisation d'Aide Médicale à la Procréation sur le site de l'Hôpital Morvan (290000058) sis 5 avenue Foch - 29609 BREST, **est acceptée** pour les activités d' :

- AMP clinique :
 - o 1° e) Mise en œuvre de l'Accueil des embryons
- AMP biologique :
 - o 2° g) Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité devra être déclarée sans délai à l'ARS Bretagne, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 7 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le - 5 AOUT 2026

P/ Le Directeur général,
La Directrice de l'hospitalisation, l'autonomie et
la performance


Charlotte HAMMEL

ARS

R53-2026-08-04-00001

Décision 2026-78 portant désignation de
l'Hôpital Privé Océane pour assurer la
permanence des soins en établissement de santé
(PDSES) en chirurgie de la main sur le territoire
Brocéliande-Atlantique

DÉCISION n° 2026/78

portant désignation de l'Hôpital Privé Océane pour assurer la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) en chirurgie de la main sur le territoire Brocéliande-Atlantique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6111-1-3, L. 6122-1, R. 6111-41 à R. 6111-49, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;
- VU** le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne – M. Frédéric VARNIER ;
- VU** la décision du 03 août 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Madame Charlotte HAMMEL, Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 modifié relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 et fixant les implantations des lignes non réglementées de permanence des soins en établissement de santé par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'indemnisation de la permanence des soins dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** la décision n°2026/40 du 17 avril 2026 portant désignation des structures attributaires des lignes de permanence des soins en établissements de santé (PDSES) non réglementées et dressant constant de carence pour les spécialités concernées, modifiée par la décision n°2026/46 du 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le schéma régional de permanence des soins en établissement de santé prévoit une ligne d'astreinte spécialisée « chirurgie SOS Mains » sur le territoire de santé n°4, ayant vocation à assurer une réponse de recours supra-territorial ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures lancé le 1er septembre 2025 en vue de l'attribution des lignes de permanence des soins non réglementées s'est révélé infructueux pour cette ligne, aucune candidature n'ayant été déposée ;

- CONSIDERANT** que cette carence a été constatée par la décision n°2026/40 du 17 avril 2026 portant désignation des structures attributaires des lignes de permanence des soins en établissement de santé non réglementées et dressant constat de carence pour certaines spécialités ;
- CONSIDERANT** que l'activité spécialisée de prise en charge des urgences de la main est actuellement exercée par l'Hôpital Privé Océane, qui dispose des compétences médicales spécialisées nécessaires et est certifié par la Fédération des services d'urgences Mains (FESUM) ;
- CONSIDERANT** que les praticiens exerçant au sein de l'Hôpital Privé Océane n'ont pas souhaité s'inscrire dans le dispositif de candidature à la permanence des soins,
- CONSIDERANT** qu'en application des articles L.6111-1-3 et R.6111-47 du code de la santé publique, une réunion s'est tenue le 30 juillet 2026 avec les représentants de l'Hôpital Privé Océane et du Groupement Hospitalier Bretagne Atlantique afin d'examiner les modalités de couverture de cette ligne ;
- CONSIDERANT** que le Groupe Hospitalier Bretagne Atlantique a indiqué ne pas disposer des compétences spécialisées en chirurgie de la main permettant d'assurer cette ligne ;
- CONSIDERANT** qu'aucune solution alternative n'a pu être identifiée pour assurer cette mission sur le territoire;
- CONSIDERANT** que les besoins de santé de la population et l'organisation régionale de la prise en charge des urgences de la main justifient le maintien de cette ligne de permanence des soins ;
- CONSIDERANT** que l'Hôpital Privé Océane constitue le seul établissement en capacité d'assurer cette mission dans des conditions garantissant la continuité, la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.6111-47 du code de la santé publique ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Hôpital Privé Océane est désigné, ainsi que les professionnels de santé qui y exercent, pour assurer la ligne de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) « SOS Mains » prévue par le schéma régional de permanence des soins en établissement de santé sur le territoire Brocéliande-Atlantique.
- Cette ligne constitue une ligne spécialisée de recours à vocation supra-territoriale conformément aux dispositions du schéma régional de permanence des soins.
- ARTICLE 2 :** Cette désignation prend effet à compter du 15 septembre 2026 et pour la durée d'application du schéma régional de permanence des soins en vigueur.
La ligne est assurée conformément aux modalités organisationnelles prévues par le schéma régional de permanence des soins et aux dispositions réglementaires applicables.
- ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle de l'organisation devra être portée à la connaissance de l'ARS Bretagne sans délai.
- ARTICLE 4 :** L'ARS Bretagne mettra en œuvre les dispositifs nécessaires relatifs au conventionnement, au financement et à la rémunération de cette mission de permanence des soins.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Rennes le, – **4 AOUT 2026**

Pour le Directeur général
La Directrice de la Direction Hospitalisation,
Autonomie et Performance


Charlotte HAMMEL

ARS

R53-2026-08-05-00001

GHBS Décision 2026-80 Demande d'autorisation
d'Aide Médicale à la Procréation sur le site de
l'Hôpital du Scorff

Décision ARS Bretagne n°2026-80
portant extension de l'autorisation d'Aide Médicale à la Procréation
par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (560005746), sur le site de l'Hôpital du Scorff (560000135)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, ainsi que L 2141-1 à L2143-9, R 2141-1 à R 2143-20 applicables à l'activité d'aide médicale à la procréation ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté 2026/10 en date du 12 février 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2026 au 04 mai 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026/11 en date du 12 février 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité d'Aide médicale à la procréation (AMP) ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de la direction hospitalisation, autonomie et performance ;
- **Vu** la demande présentée par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (560005746), visant à obtenir une extension de son autorisation d'AMP, sur le site de l'hôpital du Scorff (560000135) sis 5 avenue de Choiseul - 56322 LORIENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2026 ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine en date du 23 juillet 2026 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit une implantation d'activités cliniques permettant de développer la mention « Prélèvement de spermatozoïdes » sur le territoire Lorient Quimperlé ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « AMP » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (560005746), visant à obtenir l'autorisation d'AMP, sur le site de l'hôpital du Scorff (560000135) sis 5 avenue de Choiseul - 56322 LORIENT, **est acceptée** pour l'activité d' :
- AMP Clinique
 - o 1° b) Prélèvement de spermatozoïdes
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité devra être déclarée sans délai à l'ARS Bretagne, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 7** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le – 5 AOUT 2026

P/ Le Directeur général
La Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie
et de la performance


Charlotte HAMMEL

DRAAF

R53-2026-07-31-00002

20260731 AP relatif au schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Arrêté préfectoral relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 312-1, L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine - Mme DUBEE (Emmanuelle) ;

Vu l'avis des préfets des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

Vu l'avis du Conseil régional de Bretagne du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne du 29 juin 2026 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Bretagne consultée par voie dématérialisée le 6 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

I - Définitions communes au territoire national

En application de l'article L. 331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L. 312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- L'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- La réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'installation progressive : il s'agit de toute installation aidée faite en plusieurs étapes (durée maximale de 4 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- L'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) ;

- Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- L'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- La concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. À apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le Sdrea ;
- La création ou extension des capacités d'un atelier de production hors-sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors-sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors-sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération et pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Le maintien et la consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- Preneur en place : exploitant agricole, personne physique ou morale, mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation et en règle au regard du contrôle des structures. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de la situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- Année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- Dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies. La méthode d'appréciation de la dimension économique d'une exploitation agricole est précisée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.

II - Définitions régionales

En complément des termes définis à l'article 1.I et pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Agriculteur et/ou installation à titre exclusif : la seule activité professionnelle exercée et seule source de revenu professionnel est celle d'exploitant agricole. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50 % du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande. Une société sera considérée comme exerçant à titre exclusif, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si la totalité de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur à titre exclusif.

- Agriculteur et/ou installation à titre principal : quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente au moins 50 % du revenu professionnel global. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50 % du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande. Une société sera considérée comme exerçant à titre principal, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si, ne pouvant pas être considérée comme une société exerçant à titre exclusif, la moitié au moins de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur exclusif ou principal.
- Agriculteur et/ou installation à titre secondaire : quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente entre 30 et 50 % du revenu professionnel global. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50 % du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande.
- UTA (unité de travail annuel) : cette unité équivaut au travail d'une personne à temps plein pendant une année dans une exploitation agricole.
- Distance des parcelles sollicitées par rapport au siège d'exploitation : la mesure de la distance s'effectue entre le point le plus proche de la parcelle ou de l'îlot demandé et le siège d'exploitation, à vol d'oiseau.
- S'il apparaît que la distance à vol d'oiseau n'est pas représentative de la distance réelle pour accéder à la parcelle, du fait d'un obstacle infranchissable (élément topographique, géographique ou anthropique particulier), la mesure de la distance s'effectuera de manière exceptionnelle, après avis motivé de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), par voie carrossable pour l'ensemble des concurrents, en prenant en compte les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées par les engins agricoles.
- Dans le cas où la distance est calculée par voie carrossable, tous les seuils de distance fixés par le Sdrea correspondent aux seuils de distance à vol d'oiseau multipliés par deux.
- Maintien d'exploitation : le fait de maintenir tout ou partie de la surface et des biens de l'exploitation existante du preneur en place en application de l'article 3 du présent arrêté.
- Réunion d'exploitations : création d'une nouvelle exploitation à partir d'exploitations individuelles ou de sociétés préexistantes.
- Parcelles de proximité du bâtiment d'élevage principal du demandeur : parcelle ou îlot de parcelles cadastrales d'une superficie maximale de 5 ha, situé(e) à proximité immédiate du bâtiment d'élevage principal ou en continuité d'un parcellaire exploité par le demandeur jouxtant ce bâtiment d'élevage, qu'il soit situé ou non sur le siège d'exploitation.

Le bâtiment principal est défini comme le bâtiment logeant le plus d'animaux reproducteurs ou à défaut, le bâtiment ou groupement de bâtiments avec l'effectif le plus important. Pour les élevages laitiers, il s'agit du bâtiment comportant l'installation de traite.

Deux bâtiments d'élevage principaux peuvent être retenus dans le cas où l'exploitation comporterait plusieurs bâtiments d'élevage principaux en production animale d'espèces différentes. Dans cette hypothèse, les productions en vaches laitières et les productions en génisses sont regardées comme étant des productions animales d'espèces différentes.

En cas d'exploitation agricole mettant en valeur plusieurs types d'élevage, le bâtiment principal ou les bâtiments principaux retenus sera l'atelier pratiquant le pâturage.

La distance maximale pour répondre à la définition de la parcelle ou de l'îlot de parcelles de proximité doit être :

- De 500 m à vol d'oiseau du bâtiment d'élevage pour les élevages de ruminants et de granivores plein air ;
- De 200 m à vol d'oiseau du bâtiment d'élevage pour les autres types d'élevage.

La présence d'une voie intercalaire accessible aux engins agricoles pourra être admise comme ne faisant pas obstacle à la continuité décrite ci-dessus. Est considéré comme bâtiment d'élevage tout bâtiment d'élevage en fonction ou mis en fonction dans le cadre d'une installation.

- Parcelle ou îlot de parcelles enclavé(e) : parcelle ou îlot de parcelles cadastrales, situé(e) à une distance maximum de 1,5 km du siège d'exploitation du demandeur, d'une surface inférieure à 3 ha, en limite immédiate et sur au moins $\frac{3}{4}$ de son périmètre d'autres parcelles exploitées par le demandeur. L'enclavement doit être mis en évidence sur un plan transmis avec la demande d'autorisation.
- Parcelles de liaison : parcelles ou îlot de parcelles cadastrale(s), situé(e)s à une distance maximum de 1,5 km du siège d'exploitation du demandeur, d'une superficie maximum totale de 2 ha par demande, permettant au demandeur une commodité évidente de fonctionnement de l'exploitation en reliant au moins 2 parcelles déjà exploitées. L'état de liaison doit être mis en évidence sur un plan transmis avec la demande d'autorisation.
- Année culturale : pour l'application des dispositions de l'article L. 331-4 du CPRM, nonobstant la définition ci-dessus de l'année culturale conçue pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, il sera considéré que l'expiration de l'année culturale intervient à la date du 29 septembre.
- Preneur en place : nonobstant la définition ci-dessus du preneur en place, et par extension, le propriétaire exploitant, en règle avec le contrôle des structures, sera considéré comme preneur en place.

Article 2 : Orientations

Les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) sont :

- Maintenir le plus grand nombre d'actifs agricoles et développer, à ce titre, le nombre d'exploitations viables ;
- Maintenir l'élevage ;
- S'inscrire dans la triple performance économique, sociale et environnementale, et pour ce faire, favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations :
 - Par regroupement des parcelles autour du siège d'exploitation pour favoriser, en particulier le pâturage ;
 - Par échange parcellaire ;
- Favoriser l'installation et la transmission des exploitations, en relation avec les propriétaires fonciers ;
- Promouvoir des systèmes plus économes en intrants ;
- Encourager le développement de l'agriculture biologique ;
- Concourir à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Article 3 : Ordre de priorités

I – Les règles et dispositions particulières

a) Règles s'appliquant à toutes les priorités :

En cas de demandes concurrentes relevant du même rang de priorité, les candidatures sont départagées au regard des critères fixés à l'article 5.

Si ce classement ne permet pas de les départager, des autorisations sont délivrées pour chacune d'elles.

Tout demandeur exploitant ses terres en mode de production biologique ou en conversion et demandant des terres en agriculture biologique (parcelles déjà converties ou en cours de conversion) pour les maintenir en agriculture biologique est prioritaire par rapport aux autres demandeurs relevant du même rang de priorité. Cette règle s'applique aussi à l'installation et en secteur à enjeu du programme d'actions régional nitrates en vigueur ou en ZSCE captage au regard cette fois des sous-priorités dès lors que le demandeur remplit les conditions fixées au premier paragraphe des priorités 2 ou 2 bis.

Les candidats ayant un projet d'installation en agriculture biologique bénéficient également de cette règle. Hormis pour les candidats à l'installation, le statut d'exploitant en agriculture biologique sera justifié par l'attestation d'engagement en agriculture biologique ou dernière attestation de contrôle de l'organisme certificateur.

En cohérence avec les orientations du Sdrea, une priorité pourra être accordée, après avis motivé de la CDOA, aux demandes d'autorisation d'exploiter présentées par des établissements de recherche, d'enseignement ou d'insertion à caractère agronomique, économique, social ou environnemental n'ayant pas le caractère d'une exploitation agricole familiale, du fait de leur rôle important dans la formation des agriculteurs, le développement agricole et l'insertion sociale.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du Sdrea. Dans tous les cas où la surface à attribuer est plafonnée, les parcelles à attribuer sont arrêtées après avis motivé de la CDOA.

Le calcul de la dimension économique d'une exploitation est établi à partir des données Cerfrance relatives au résultat hors rémunération de la main d'œuvre suivant la méthode précisée au point IV de l'article 4.

La valeur de l'indicateur de dimension économique (IDE) permettant de considérer qu'une exploitation est à consolider est fixée au point II de l'article 5.

Le nombre d'unités de main d'œuvre (UTA) à prendre en compte est défini au point IV de l'article 4.

Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs tels que définis au point IV de l'article 5, peuvent être autorisés, si et seulement si, aucune demande concurrente ne relève des priorités décrites ci-dessous.

b) Règles particulières s'appliquant aux priorités et sous-priorités d'installation

La décision de plafonner ou non les surfaces demandées dans le cadre de l'installation sera prise après avis motivé de la CDOA au regard des objectifs, orientations et priorités du contrôle des structures.

Dans la limite des surfaces sollicitées par le demandeur, la priorité est plafonnée à la plus petite surface issue des deux règles 1 et 2 ci-dessous. Dans ce cas, les surfaces demandées au-delà de ce plafond sont considérées sollicitées en agrandissement en dehors des priorités relatives à l'installation (Priorité 1 paragraphe 1B, priorité 7, priorité 9).

• Règle 1 :

La priorité au titre de l'installation pour la totalité de la surface demandée, n'est de droit que si l'exploitation dispose, après projet, d'une dimension économique potentielle inférieure ou égale à 120 % de l'indicateur de dimension économique (IDE) moyen régional par UTA. L'IDE moyen régional pris en compte est définie au point II de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le cas où les caractéristiques du projet sont supérieures à ce critère, la surface maximum qui peut être déclassée de la priorité d'installation est calculée selon la méthode précisée ci-dessous :

$$\text{Surface écrietable} = \text{SAUT} - \frac{\text{SAUT} * 120 \% \frac{\text{IDE moyen régional}}{\text{UTA}}}{\frac{\text{IDE}}{\text{UTA}} \text{ après projet}}$$

SAUT (surface agricole utile totale) du projet = surface demandée + surface de l'exploitation avant projet

• **Règle 2 :**

Dans le cas où l'IDE de l'exploitation, après projet, est constitué à 65 % ou plus par les grandes cultures et les légumes industries, la priorité par rapport aux surfaces est reconnue dans la limite de la moyenne régionale relative à l'Otex « céréales et oléoprotéagineux » pour les exploitations petites, moyennes et grandes à savoir : 68,9 ha ; cette limite s'applique par UTA.

II – Les priorités

L'autorité administrative vérifie, compte-tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation d'exploiter.

L'autorisation d'exploiter peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, c'est-à-dire lorsqu'elle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre structurel de son exploitation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Opération de nature à faire passer l'IDE/UTA du preneur en place en dessous du seuil de viabilité ;
- Opération de nature à retirer du parcellaire de parcours et de proximité à moins d'un kilomètre du ou des bâtiments principaux d'élevage, ou équestre, ou comportant des bâtiments et/ou installations de proximité difficilement remplaçables par l'exploitant ;
- Opération de nature à retirer des parcelles en continuité du parcellaire ou en contiguïté de bâtiment d'exploitation légumière (légume frais de plein champ), maraîchère, horticole ou fruitière. La présence d'un éventuel chemin intercalaire pourra être admise comme ne faisant pas obstacle à l'application de cette disposition ;

Pour les deux cas précédents, lorsqu'un îlot cultural constitué d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales ou plusieurs répondent à la définition relative à la parcelle de proximité pour le preneur en place à l'exception du critère de surface, d'une superficie supérieure à 5 ha, cet îlot cultural ou ces îlots peuvent, après avis favorable motivé de la CDOA, être considérés comme portant atteinte à la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

- Opération de nature à retirer une parcelle ou îlot de parcelles supportant une installation ou un équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation tel que le réseau d'irrigation ;
- Opération de nature à retirer plus de 10 % des surfaces aptes à l'épandage d'une exploitation d'élevage ;
- Opération de nature à retirer plus du cinquième de la surface agricole utile de l'exploitation, dans la mesure où l'exploitation du preneur en place après opération est de dimension économique inférieure à celle du demandeur après opération.

L'IDE par UTA après opération est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{IDE}{UTA} \text{ après opération} = \frac{\frac{IDE}{UTA} \text{ avant opération} * SAUT \text{ après opération}}{SAUT \text{ avant opération}}$$

En cas d'installation, l'IDE/UTA après opération sera calculé sur la base des moyens de production prévisionnels du demandeur.

Le preneur en place devra produire les éléments permettant de juger de l'impact de la perte de foncier en question sur son exploitation.

3° Si l'opération conduit à un agrandissement excessif ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le Sdrea en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place s'opposant à la reprise;

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non-salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

En application du 1°, les surfaces du preneur en place s'opposant à la reprise des terres qu'il exploite, qui ne rentreraient pas pour l'intégralité des parcelles dans le point 2°, seront classées selon les priorités du Sdrea y compris les priorités 2, 4, 5, 6, et 8 correspondant à un agrandissement, alors même que l'opération ne correspond pas dans son cas à un agrandissement.

Priorité 1 :

Installation à titre exclusif ou principal

1A - Réinstallation d'agriculteur

Exploitant agricole ayant perdu plus des 2/3 de la surface de son exploitation sans en être l'initiateur
ou

Reprise de l'exploitation par le conjoint du cédant, le conjoint (marié ou pacsé) ayant participé à l'exploitation pendant les 5 années précédentes et n'ayant pas atteint l'âge légal lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. Le statut du conjoint repreneur doit au minimum être celui de conjoint collaborateur ou de salarié de cette même exploitation antérieurement à la reprise.

1B - Installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal ou agrandissement d'une société par l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal.

Cette priorité vise l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal, aidée ou non aidée, telle que définie à l'article 1, qui justifie d'un projet sérieux et motivé. Cette priorité vise également l'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale s'accompagnant d'une mise à disposition de terres supplémentaires à l'exception des cas de reprise de l'exploitation par le conjoint. Elle peut en outre être plafonnée tel que précisé dans les règles et dispositions particulières du présent article.

Pour bénéficier de cette priorité, le candidat à l'installation doit remplir les trois conditions ci-dessous :

- Justifier d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole, ces diplômes peuvent avoir été acquis par validation des acquis de l'expérience ;
- Disposer d'un plan de professionnalisation personnalisée (PPP) agréé ;
- Fournir une étude économique de nature à justifier de la réalité du projet et de sa viabilité ;
- Fournir une attestation de réalisation du stage 21 h.

A partir du 1^{er} janvier 2027 et sans préjudice de la période transitoire prévue par les textes nationaux, les mots « plan de professionnalisation personnalisée (PPP) » sont remplacés par les mots « projet personnalisé d'installation (PPI) » et les attestations de réalisations à transmettre sont celles prévues par le cadre France Service Agriculture (FSA). »

Dans les secteurs à enjeu du programme d'actions régional nitrates en vigueur, cette sous-priorité s'applique soit à la totalité de l'exploitation reprise si le siège de cette exploitation est maintenu, soit dans la limite des conditions fixées pour les priorités 2A et 2B s'il s'agit d'un agrandissement.

Cas particulier : lorsque la demande d'autorisation d'exploiter liée à une installation entre en concurrence, pour une parcelle ou un îlot de parcelles, avec une demande d'un candidat dont l'opération envisagée relève de la sous-priorité décrite au paragraphe 3A ou au paragraphe 3C, la priorité pourra être accordée à ce dernier sur avis motivé de la CDOA.

Priorité 2 :

Exploitation dont le siège d'exploitation ou 3 hectares au moins de surface agricole utile sont situés en zone à enjeu du programme d'action régional directive nitrates en vigueur (Par)

La priorité 2 n'est accessible qu'aux exploitations agricoles dont le siège d'exploitation ou 3 hectares au moins de surface agricole utile sont situés dans une zone à enjeu du programme d'action régional directive nitrates en vigueur et :

- dont le cheptel présent est conforme à la réglementation « installations classées » pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- et dans la limite de 1,5 km du siège d'exploitation pour les parcelles demandées situées hors périmètre d'une zone à enjeu du Par précité.

Elle s'applique dans l'ordre suivant :

2A - Compensation de surface dans le cas d'une reconquête des zones humides

La priorité sera donnée pour les parcelles demandées en compensation de parcelles cultivées situées en zone humide remises en cultures pérennes (herbe ou cultures pluriannuelles)

En cas de concurrence, la priorité sera donnée en premier lieu aux exploitations agricoles dont la part (en superficie) de zones humides dans la SAU est la plus forte, puis à celles ayant le plus de zones humides

Cette compensation sera limitée à une surface correspondant au maximum à 120 % des surfaces remises en herbe ou en cultures pérennes, dans la limite de parcelles ou subdivisions de parcelles cadastrales entières.

2B - Diminution de la pression de pâturage

Cette priorité vise à diminuer la pression de pâturage. Elle concerne les exploitations dont le seuil UGB.JPP (nombre de jours au pâturage par hectare et par an) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau de vaches laitières est supérieur au seuil critique défini par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN).

Cette priorité qui vise strictement l'augmentation des surfaces pâturées sera plafonnée à la surface permettant de respecter le seuil critique mentionné au paragraphe précédent.

2C – Engagement en MAEC systèmes

Cette priorité concerne les engagées dans une mesure agro-environnementale et climatique système (MAEC systèmes), dans la limite de 120 % de l'IDE retenu comme seuil de viabilité défini à l'article 4 du présent arrêté.

Pour l'ensemble de la priorité 2 et au sein de chacune des sous-priorités, les demandes concurrentes seront considérées d'un rang de priorité équivalent lorsqu'il y a moins de 20 % d'écart de surface nécessaire pour l'atteinte des objectifs fixés dans les engagements individuels.

Si un échange parcellaire permet à au moins une exploitation agricole d'atteindre un ou des objectifs du programme d'action qui la concerne et sur lequel elle s'est préalablement engagée, cet échange, réalisé dans les conditions définies à l'article 3, sera prioritaire sur toute demande individuelle relevant des priorités décrites aux paragraphes 2A, 2B et 2C.

Priorité 2 bis : Exploitation concernée par une zone soumise à contrainte environnementale dans un périmètre de captage prioritaire ou sensible

La priorité 2 bis est accessible aux exploitations agricoles :

- dont le parcellaire est situé en tout ou partie en zone soumise à contrainte environnementale ;
- qui sont engagées à la date du dépôt de leur demande complète d'autorisation d'exploiter sur les axes du programme d'actions volontaires qui les concernent, qui ont signé la charte d'engagement de la ZSCE ou sont soumises à contraintes ;
- et dont le cheptel présent est conforme à la réglementation « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- pour les parcelles à l'intérieur de la ZSCE ou pour les parcelles hors ZSCE situées à moins de 1,5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation ;
- et dans la limite de la plus petite surface entre la moitié de la superficie exploitée en ZSCE et 10 ha. Ce plafond de surface s'applique sur toute la durée du plan d'action lié à la ZSCE (phase volontaire et obligatoire).

Dans le cas de figure d'un captage prioritaire situé en zone à enjeu fort de reconquête de la qualité des milieux aquatiques vis à vis du paramètre nitrates, ce sont les règles de la priorité 2 (ci-dessus) qui s'appliquent.

Cas particulier : lorsque la demande d'autorisation d'exploiter qui relève de la priorité 2 ou 2 bis entre en concurrence, pour une parcelle ou un îlot de parcelles, avec une demande d'un candidat dont l'opération envisagée relève de la sous-priorité décrite au paragraphe 3A, la priorité pourra être accordée à ce dernier sur avis motivé de la CDOA.

Priorité 3 :
Échanges de parcelles et accès à des parcelles de proximité ou îlot de parcelles de proximité par rapport au bâtiment d'élevage du demandeur

3A - Échange parcellaire

Considérant sa spécificité et son intérêt pour l'aménagement foncier des exploitations, l'opération d'échange de parcelles en propriété ou en jouissance, objet d'une approbation en commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ou d'un avis motivé de la CDOA, sera prioritaire par rapport aux autres demandes, dès lors que l'écart de surface est inférieur à 3 ha entre apports et attributions de l'exploitation dans l'opération et que les demandeurs démontrent les améliorations parcellaires qui en résultent pour les exploitations concernées. Cette sous-priorité inclut les échanges menés dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) quel que soit le différentiel de surfaces.

3B - Demande de foncier complémentaire en vue de réaliser des échanges parcellaires

Si une demande porte sur une parcelle ou un îlot de parcelles permettant par la suite un échange entre exploitations agricoles, elle est prioritaire sur les autres candidatures dès lors qu'aucune des exploitations concernées par les échanges ne s'agrandit de plus de 5 ha et que l'amélioration parcellaire est démontrée par le demandeur.

Pour les priorités décrites aux paragraphes 3A et 3B, l'accord préalable de l'ensemble des exploitations agricoles concernées par les échanges, ainsi que le justificatif d'une information écrite des propriétaires lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire, devront être fournis à l'appui de l'ensemble des demandes d'autorisation d'exploiter nécessaires à la réalisation de l'ensemble des échanges.

Les demandes déposées dans le cadre des priorités décrites aux paragraphes 3A et 3B supposent que les agriculteurs soient en règle au regard du contrôle des structures, sauf pour la parcelle ou l'îlot de parcelles demandé(e) en agrandissement et qui génère ensuite les échanges.

3C - Parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage principal du demandeur

Dans un objectif de restructuration parcellaire des exploitations agricoles, priorité sera donnée aux demandes de parcelles de proximité du bâtiment d'élevage principal telle que définies à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où une parcelle répond à la définition relative à la parcelle de proximité à l'exception du critère de surface, et qu'elle est constituée d'une seule parcelle cadastrale d'une superficie supérieure à 5 ha, celle-ci peut, après avis favorable motivé de la CDOA, être considérée comme une parcelle de proximité.

Dans le cas où un îlot cultural constitué de plusieurs parcelles cadastrales répond à la définition relative à la parcelle de proximité à l'exception du critère de surface, d'une superficie supérieure à 5 ha, cet îlot cultural peut, après avis favorable motivé de la CDOA, être considéré comme un îlot de parcelles de proximité.

Lorsque l'îlot de parcelles fait plus de 5 ha, il peut être décidé de n'attribuer aucune parcelle de proximité.

Dans le cas où le demandeur peut prétendre à plusieurs îlots de parcelle de proximité, la décision d'attribuer un ou plusieurs îlots sera soumise à l'avis motivé de la CDOA.

Cette priorité s'applique également pour les candidats à l'installation reprenant un bâtiment d'élevage tel que défini à l'article 1 du présent arrêté qu'ils maintiendront en activité.

10/25

Elle s'applique dans la limite d'une dimension économique allant jusqu'à 150 % de la valeur de l'indicateur économique défini pour la consolidation des exploitations ; au-delà, elle pourra s'appliquer si le demandeur propose en contrepartie un échange dans les conditions requises pour les priorités décrites aux paragraphes 3A et 3B et que l'ensemble des demandes déposées en DDTM soient complètes.

En zone à enjeu du Par ou dans le périmètre d'un captage soumis à contrainte environnementale, la priorité décrite au paragraphe 3C ne s'applique qu'aux agriculteurs dont le cheptel présent est conforme à la réglementation « installations classées » pour l'environnement.

Priorité 4 : Compensation des surfaces perdues de l'exploitation

Si la dimension économique (IDE/UTA) de l'exploitation du demandeur, dont la mesure est définie au point IV de l'article 4 du présent arrêté, est inférieure à 150 % de l'IDE moyen régional/UTA défini au point II de l'article 5 du présent arrêté, cette priorité joue pour la compensation des surfaces perdues de l'exploitation quand celles-ci ont fait l'objet d'indemnisation (justification à apporter par le demandeur). La nécessité d'indemnisation n'est pas requise pour les surfaces perdues par l'exercice du droit de reprise par le propriétaire.

Les pertes compensées sont celles advenues sans que le demandeur en soit l'initiateur et trouvent notamment leur origine dans :

- La modification d'un document d'urbanisme devenu exécutoire ;
- La mise en place de périmètre de protection de captage avec enquête publique, pour les parcelles en périmètre A ;
- L'exercice du droit de reprise par le propriétaire ;
- Une opération d'intérêt général ;
- Les servitudes relatives aux périmètres de protection de captage d'eau engendrant une forte réduction de potentialité de production.

Cette priorité ne s'applique qu'aux exploitations à périmètre constant, c'est-à-dire les exploitations dont les chefs d'exploitations, les associés ainsi que le nombre d'UTA permanent sont inchangés depuis la date de perte de foncier.

En outre, le bénéfice de cette priorité est exclu pour l'attribution de parcelle ou îlot de parcelles se situant à plus de 5 km du siège d'exploitation.

Ne fait pas obstacle à l'application de cette priorité, la constitution d'une société résultant de la transformation sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants.

Les pertes compensées sont limitées à la plus petite surface entre :

- La surface perdue, objet de la compensation demandée ;
- La différence entre la SAU avant la perte pour laquelle une compensation est demandée et la SAU de l'exploitation au jour de la demande.

Priorité 5 :
Attribution de parcelle ou d'îlot de parcelles enclavé(e) ou de parcelle de liaison

Priorité sera donnée au demandeur pour la reprise de parcelle ou îlot de parcelles enclavé(es) ou de parcelle(s) de liaison tel que définies à l'article 1. Cette priorité ne concerne qu'une parcelle ou îlot de parcelles de ce type par demande.

Dans le cas où la parcelle enclavée ou de liaison est constituée d'une seule parcelle cadastrale de surface inférieure à 5 ha, elle pourra néanmoins être considérée comme parcelle enclavée ou de liaison sur avis motivé de la CDOA.

Priorité 6 :
Consolidation d'exploitation ayant un IDE/UTA composé à plus de ~~70~~ 65 % de productions animales ou légumes frais et de fruits

Agrandissement permettant à une exploitation de dimension économique inférieure au seuil de viabilité défini à l'article 5 du présent arrêté avant l'opération projetée et ayant un IDE/UTA composé à plus de 65 % de productions animales ou de légumes frais et de fruits, de se rapprocher ou d'atteindre ce seuil.

Le bénéfice de cette priorité est exclu pour l'attribution de parcelle ou îlot de parcelles se situant à plus de 5 km du siège d'exploitation.

La priorité au titre de la consolidation s'applique sur la totalité des surfaces demandées par le demandeur. Cependant, après avis motivé de la CDOA, les superficies attribuées peuvent être plafonnées à la surface permettant d'atteindre le seuil de viabilité prévu au point II de l'article 5. Cette surface est calculée de la manière suivante :

$$\text{Surface} = \frac{\frac{\text{IDE}}{\text{UTA}} \text{ viabilité} * \text{SAU de l'exploitation avant projet}}{\frac{\text{IDE}}{\text{UTA}} \text{ demandeur}} - \text{SAU de l'exploitation avant projet}$$

En cas de plafonnement des surfaces demandées, les surfaces demandées portant l'IDE de l'exploitation au-delà du seuil de viabilité sont considérées sollicitées en dehors de la priorité 6.

Priorité 7 :
Installation à titre secondaire aidée

Pour bénéficier de cette priorité, le candidat à l'installation doit remplir les quatre conditions ci-dessous :

- Justifier d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole, ces diplômes peuvent avoir été acquis par validation des acquis de l'expérience ;
- Disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé ;
- Fournir une étude économique de nature à justifier de la réalité du projet et de sa viabilité ;

12/25

- Fournir une attestation de réalisation du stage 21h.

A partir du 1er janvier 2027 et sans préjudice de la période transitoire prévue par les textes nationaux, les mots « plan de professionnalisation personnalisée (PPP) » sont remplacés par les mots « projet personnalisé d'installation (PPI) » et les attestations de réalisations à transmettre sont celles prévues par le cadre France Service Agriculture (FSA).»

Priorité 8 : Réunion d'exploitations ou agrandissement

Cette priorité concerne la réunion d'exploitations telle que définie à l'article 1.

Elle ne concerne pas l'agrandissement d'une société constituée uniquement d'associés non exploitants ou l'agrandissement d'une société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent directement et ensemble moins de 50 % des parts sociales de la société.

Priorité 9 : Autres cas d'installation

Autres cas d'installation.

Priorité 10 : Autres cas d'agrandissement

Agrandissement d'une société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent directement et ensemble moins de 50 % des parts sociales de la société

ou

Agrandissement d'une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

Priorité 11 : Autres cas

Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des dix premières priorités, dont celles déposées par les personnes dont l'activité professionnelle extra-agricole conduit à l'impossibilité de déterminer l'IDE et dont l'UTA est alors fixé à 0 (article 4-IV).

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

I - Seuil de surface :

Le seuil retenu pour l'ensemble de la Bretagne est égal à 56,5 % de la SAU moyenne régionale de l'ensemble des exploitations agricoles toutes productions confondues (62 ha, Source : recensement agricole 2020), soit 35 ha.

II - Équivalences fixées pour certaines productions suivantes :

a) Productions végétales

La liste des cultures concernées et des équivalences correspondantes figure en annexe 1.

Pour l'appréciation de ces équivalences, la valeur de la production brute standard des productions animales et végétales non soumises à équivalence ramenée à la SAU les concernant a été calculé sur la base des exploitations moyennes et grandes (source recensement agricole 2020). Ce ratio s'établit à 1 976 €/ha.

Pour calculer les équivalences, il est tenu compte de la superficie nécessaire pour que la nature de culture produise une valeur de production brute standard équivalente à celle décrite ci-dessus.

b) Productions hors sol

La liste des productions concernées et des équivalences correspondantes figure en annexe 2.

III - Seuil de distance :

Le seuil de distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur, tel que défini à l'article 1, est fixé à 2,5 km.

IV - Mesure de la dimension économique de l'exploitation

L'indicateur de dimension économique (IDE) retenu pour mesurer la dimension économique d'une exploitation est le résultat hors rémunération de la main d'œuvre définie à l'annexe 3.

Cet indicateur est calculé sur la base des résultats comptables (source Cerfrance Bretagne). La méthode de calcul et le barème d'IDE par type de production sont présentés en annexe 3 du présent arrêté.

Ce barème sera appliqué à chaque demandeur sur la base du descriptif de sa structure d'exploitation.

L'indicateur calculé pour l'exploitation est ramené au nombre d'unité de travail annuel (UTA) travaillant sur l'exploitation dans la limite des actifs suivants :

- Chef d'exploitation ;
- Conjoint collaborateur ;
- Salarié en contrat à durée indéterminée, dans la limite de 3 équivalents temps plein salariés au maximum.

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation. Ce temps se calcule en retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur. Si le temps de travail à l'extérieur est un temps plein, le nombre d'UTA est égal à 0.

Le salarié est comptabilisé :

- s'il travaille au moins 30 % du temps sur l'exploitation ;
- s'il a été recruté depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, y compris s'il s'agissait initialement d'un recrutement en CDD transformé ensuite en CDI. Si un salarié en CDI depuis plus de 6 mois est remplacé par un nouveau salarié en CDI, cet UTA pourra être valablement retenu.

14/25

Les actifs ayant atteint l'âge légal de la retraite sont pris en compte, si et seulement si, ils ne perçoivent aucune pension de retraite.

Ce mode de calcul des UTA s'applique chaque fois que le critère UTA est utilisé.

Article 5 : Les critères

I - Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L. 312-1 sont :

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats à la reprise et du preneur en place.

II - Le seuil de viabilité d'une exploitation

La dimension économique viable d'une exploitation agricole au sens de la priorité 6 du Sdrea est fixée à 36 000 €/UTA.

Ce seuil de viabilité permet notamment l'application de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est aussi le seuil en-dessous duquel une exploitation pourra être considérée comme en consolidation.

La valeur moyenne retenue en tant qu'IDE moyen régional est arrêtée à 36 000 €/UTA. Cette valeur n'est pas révisée annuellement et reste valable tant que le Sdrea n'est pas révisé.

III - Règles relatives à l'application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental au sein de chaque priorité

Index	Au sein d'une même priorité, dans le cas où les caractéristiques des demandeurs en concurrence présentent des différences, au regard des sous-critères établis, les demandes sont examinées en fonction des sous priorités, jusqu'à ce qu'elles soient départagées.	Réf. aux critères de l'article L.312-1
	Priorité 1 : installation à titre exclusif ou principal	
1.1.1	Réinstallation d'agriculteur ayant perdu plus des 2/3 de la surface de son exploitation sans en être l'initiateur	1° et 8°
1.1.2	Reprise de l'exploitation par le conjoint	8°
1.2	Installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal ou agrandissement d'une société par l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal	4°
1.2.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique, ou, lorsqu'elle est aidée, conversion de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
1.2.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif y compris les installations progressives conduisant à ce statut en 4 ans.	4°
1.2.3	IDE de l'exploitation du demandeur après l'opération constitué à plus de 65 % de productions animales et/ou de cultures légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits	2°
1.2.4	Demandeur s'installant sur le site demandé ou dont le siège d'exploitation est ou va être à moins de 2,5 km du fonds demandé.	3°, 6° et 7°
1.2.5	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles	6°
	Priorité 2 : Exploitation dont le siège d'exploitation ou 3 hectares au moins de SAU sont situés en zone à enjeu du Par Directive Nitrates en vigueur	
2.1	Reconquête des zones humides	3° et 6°
2.1.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
2.2	Diminution de la pression de pâturage	3° et 6°
2.2.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
2.3	Engagement en MAEC systèmes	3° et 6°
2.3.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
	Priorité 2 bis : exploitation concernée par une zone soumise à contrainte environnementale dans un périmètre de captage prioritaire ou sensible	
2bis.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
	Priorité 3 : échanges de parcelles et accès à des parcelles ou îlot de parcelles de proximité par rapport au bâtiment d'élevage du demandeur	
3.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode biologique	3° et 6°
3.2	Échange parcellaire	7°
3.3	Demande de foncier complémentaire en vue de la réalisation d'échanges parcellaires	7°
3.4	Parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment principal d'élevage du demandeur	7°

3.4.1	Parcelles de proximité de bâtiment d'élevage d'un candidat à l'installation bénéficiant de la priorité 1.2	7°
3.5	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
	Priorité 4 : compensation des surfaces perdues de l'exploitation	
4.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
4.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
4.3	Demandeur non assujetti au traitement des effluents d'élevage et qui a besoin de surface pour restaurer le plan d'épandage. Le demandeur doit apporter les justificatifs lors du dépôt de sa demande.	6°
	Priorité 5 : attribution de parcelle ou d'îlot de parcelles enclavé(e) ou de parcelle de liaison	
5.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
	Priorité 6 : consolidation d'exploitation ayant un IDE/UTA composé à plus de 65 % de productions animales ou légumes frais et de fruits	
6.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
6.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
6.3	Demandeur engagé en agriculture biologique	3° et 6°
	Priorité 7 : installation à titre secondaire aidée	
7.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
7.2	IDE de l'exploitation du demandeur après l'opération constitué à plus de 65 % de productions animales et/ou de cultures de fruits et légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits	2°
7.3	Demandeur s'installant sur le site demandé ou dont le siège d'exploitation est ou va être à moins de 2,5 km du fonds demandé	3°, 6° et 7°
7.4	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles	6°
	Priorité 8 : réunion ou agrandissement d'exploitations	
8.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
8.2	IDE de l'exploitation du demandeur avant l'opération constitué à plus de 65 % de productions animales et/ou de cultures légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits	2°
8.3	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
8.4	Demandeur dont le siège d'exploitation est à moins de 2,5 km du fonds demandé et dont la surface par UTA est inférieure à 25 ha/UTA. Il est attribué au maximum une superficie permettant d'atteindre 25 ha/UTA de l'exploitation après agrandissement. Les surfaces sont calculées en surface physique pondérée en productions végétales.	3°, 6° et 7°
8.5	Dans la limite de 10 ha et dans la limite de 5 km. Demandeur non assujetti au traitement des effluents d'élevage et qui ont besoin de surface pour restaurer le plan d'épandage. Le demandeur doit apporter les justificatifs lors du dépôt de sa demande.	6°

8.6	Demandeur dont l'IDE/UTA de l'exploitation est le moins élevé au moment du dépôt de la demande, après application d'une modulation selon la distance, telle que définie à l'article 1 du présent arrêté, entre le siège de l'exploitation et le fonds demandé. A moins de 10 000 € par UTA d'écart, les candidatures seront considérées comme de rang équivalent. Dans le cas d'une création de société par réunion d'exploitations préexistantes, l'IDE/UTA à considérer est celui de la société après réunion des exploitations concernées.		3°, 6° et 7°
	Distance (km)	Majoration (%)	
	< 2,5	0	
	2,5 à 5	20	
	> 5	40	
> 10	60, sauf demandeurs dont le siège d'exploitation est situé sur une commune littorale et à moins de 2,5 km du rivage		
8.7	Demandeur engagé en agriculteur biologique sur des terres conventionnelles		3° et 6°
	Priorité 9 : autres cas d'installation		
9.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique		3° et 6°
9.2	IDE de l'exploitation du demandeur, au vu du projet, constitué à plus de 65 % de productions animales et/ou de cultures légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits		2°
9.3	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles		3° et 6°
	Priorité 10 : autres cas d'agrandissement		
10.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique		3° et 6°
10.2	Agrandissement d'une société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent directement et ensemble moins de 50 % des parts sociales de la société		2°
10.3	Agrandissement d'une société constituée uniquement d'associés non exploitants		8°
	Priorité 11 : autres cas		

IV - Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Les agrandissements ou concentration excessifs concernent les exploitations, dont :

- La surface pondérée par UTA après opération est supérieure à 100 ha ;
- et
- L'IDE par UTA après opération est supérieur à 75 000 €.

Article 6 : Durée, modalités de révision du présent schéma directeur et dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les demandes d'autorisations déposées complètes avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les demandes concurrentes reçues avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Ce schéma sera révisé au plus tard le 1^{er} janvier 2029 dans les conditions prévues aux articles R. 312-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **31 JUIL. 2026**

La préfète

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final upward stroke.

Emmanuelle DUBÉE

Annexe 1 - Productions végétales – Liste des coefficients d'équivalence

RGA 2020

Exploitations moyennes et grandes

SAU concernées par les surfaces hors cultures ci-dessous : 1 431 140 ha

Somme des PBS des cultures (hors culture ci-dessous) et des élevages liés au sol : 2 828 231 395 €

Moyenne PBS régionale hors production faisant l'objet d'équivalence : 1 976 €/ha = PBS Ref

Équivalence

PBS Ref Équivalence = 1 976 €/ha

Code PBS	Cultures	PBS 2017 (€/ha)	Surface équivalent au seuil de déclenche- ment de 35ha (ha)
B_1_7_1_1	Cultures légumières de plein champ (y compris primeurs et plants)	6 213	11,13
B_1_7_1_2	Cultures maraîchères de plein champ	27 947	2,47
B_1_7_2	Cultures maraîchères sous abris accessible	380 000	0,18
B_1_8_1	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	96 320	0,72
B_1_8_2	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible)	265 500	0,26
B_4_5	Pépinière (sylvicole et ornementale)	29 500	2,34
B_4_6_1	Arbre de Noël	11 500	6,01
B_4_1_1_1	Espèces fruitières d'origine tempérée (pommes, poires,...)	4 692	14,74
B_4_1_2	Baies (framboises, myrtilles,...)	25 074	2,76
B_1_6_12	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	2 000	34,58
B_1_6_2	Houblon	9 350	7,4
B_1_6_1	Tabac	9 265	7,46
B_4_4_2	Vigne	4 200	16,47

Annexe 2 - Productions Hors sol - Liste des coefficients d'équivalence

Productions	Type élevage	Unité de production	Nombre d'unités équivalant au seuil de déclenchement de 35 ha
Porcs	Ateliers naisseurs	Effectif maximum autorisé	118
	Ateliers naisseurs-engraisseurs	Effectif maximum autorisé	59
	Ateliers engraisseurs	Effectif maximum autorisé	840
Veaux	Ateliers engraissements	Nb de places autorisées	280
Volailles	Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction - alternatif	m² de poulailler autorisés	2100
	Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	m² de poulailler autorisés	4 200
	Poulet label avec parcours et poulet fermier	m² de poulailler autorisés	1 960
	Pintades, élevage industriel	m² de poulailler autorisés	4200
	Pintades label en volière	m² de poulailler autorisés	1 960
	Dindes, élevage industriel	m² de poulailler autorisés	4200
	Dindes fermières ou sous label avec parcours	m² de poulailler autorisés	1 960
	Dindes de Noël	Nb de dindes produites / an	4 200
	Production d'œufs à couvrir	m² de poulailler autorisés	2 100
	Canards, élevage en claustration	m² de poulailler autorisés	4 200
	Canards fermiers ou sous label avec parcours	m² de poulailler autorisés	1 960
	Cailles vendues vives	Nb de cailles produites / an	280 000
	Cailles vendues mortes	Nb de cailles produites / an	168 000
	Pigeons de chair, vendus vifs	Nb de couples présents	2 100
	Pigeons de chair, vendus morts	Nb de couples présents	1 680
Palmipèdes à foie gras	Oies	Nb d'oies produites / an	1 400
	Canards	Nb de canards produits / an	3 360
Lapins	Lapins de chair	Nb de cages mères	3 50
	Lapins angora	Nb animaux présents	560
Gibiers	Faisan de tir	Nb poules présentes	490
	Perdrix de tir	Nb couples présents	630
	Lièvres	Nb couples présents	140
	Canards colverts	Nb canes présentes	630
	Sangliers	Nb de laies	70
Fourrure	Visons	Nb cages femelles	840
	Myocastors	Nb femelles	280
Divers	Abeilles	Nb de ruches	560
	Activités équestres	Nb d'équidés	14
	Chats et chiens	Nb de femelles reproductrices	22

«Arrêté du 18/09/2015 ».

Un coefficient pourra être appliqué pour calculer des équivalences :

- Pour les poules pondeuses : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 12 places autorisées,
- Pour les poules reproductrices : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 8 places autorisées,
- Pour les dindes reproductrices : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 2 places autorisées,
- Pour les canards à gaver : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 6 places autorisées.

Pour la méthanisation agricole, les cultures principales (grandes cultures) destinées exclusivement à alimenter un méthaniseur sont prises en compte, affectées par définition du coefficient d'équivalence 1. De plus, la surface occupée par le méthaniseur et ses installations annexes est affectée par convention à un équivalent surface d'1 hectare.

Dimension économique des exploitations agricoles en Bretagne

3.1 – Méthode mise en œuvre pour évaluer la dimension économique des exploitations

L'indicateur identifié comme pertinent est le résultat hors rémunération de la main d'œuvre pour lever un des biais identifiés : des niveaux d'investissement très disparates entre les productions.

Cerfrance a calculé des **résultats moyens sur cinq ans** (moyenne olympique = moyenne hors extrêmes).

Cette solution présente plusieurs intérêts :

- Elle permet d'avoir des données fiables (échantillons importants),
- Cet indicateur lève les biais sur la prise en compte du coût du travail, des investissements,
- La moyenne olympique répond au problème de variations conjoncturelles des résultats.

3.2 – Indicateur de dimension économique : barème par production

	Unité	Résultat hors rémunération de la MO/unité	Période de référence
Vaches laitières	Vaches présentes au dépôt de la demande	744	2018-2022
Porc naisseur engraisseur*	Effectif maximum autorisé	585	2018-2022
Porc engraisseur	Effectif maximum autorisé	35,4	2017-2021
Vaches allaitantes	Vaches présentes au dépôt de la demande	454	2018-2022
Volaille de chair **	m ² autorisés	14,5	2018-2022
Veaux de boucherie	Nombre de places autorisés	103,2	2017-2021
Canards à gaver	Nombre de places autorisés	32	2017-2021
Grandes cultures	ha	357	2018-2022
Légumes frais de plein champs***	ha	4050	2018-2022
Poules reproductrices	Nombre de places autorisées	3	2015-2019
Dindes reproductrices	Nombre de places autorisées	17,1	2015-2019
Poules pondeuses -cage	Nombre de places autorisées	2,36	2018-2022
Poules pondeuses-alternatif****	Nombre de places autorisées	2,26	2019-2022
Serres verre	m ²	27,3	2018-2022

Source Cerfrance Bretagne – Pôle Etudes et Prospective » - 26/07/2023.

* Pour les élevages naisseur-engraisseur partiel, un ratio de 10 porcelets par truies est appliqué pour déterminer le nombre de place strictement naisseur ou strictement engraisseur.

** Sont considérés comme volaille de chair : les poulets de chair industriels, label et fermiers, les dindes industrielles, fermières et label, les dindes de Noël, les pintades industrielles et label volière, les canards en claustration, colverts, fermiers et label.

*** Y compris pommes de terres : plants et consommation.

**** production au sol, plein air, bio ou label

**Annexe 3 – SDREA
DRAAF Bretagne**

	Unité	Résultat hors rémunération de la MO/unité
Porc naisseur	Effectif maximum autorisé	61
Jeunes bovins et génisses viande	Nombre de jeunes bovins vendus au cours du dernier exercice comptable. Ne concerne que les animaux engraisés n'étant pas nés sur l'exploitation	223
Ovins viande	Nombre de brebis présentes au dépôt de la demande	65
Caprins lait	Nombre de chèvres présentes au dépôt de la demande	172
Légumes d'industrie	ha	534
Lapins	Nombre de cages mère	76

Source DRAAF par proratisation des données de l'ancien Sdrea et des données Cerfrance du même type de production

Pour la prise en compte des productions végétales ou animales « atypiques » ou non référencées et des activités connexes à l'agriculture suivantes : transformation, agrotourisme, l'IDE est estimé à 30 % du chiffre d'affaires de l'activité déclaré par le demandeur dans sa demande.

Dès lors que l'activité autre (photovoltaïque, méthanisation, ETA...) est supportée par l'exploitation demandeuse, il convient de considérer dans le calcul de l'IDE/UTA 30 % du chiffre d'affaires de l'activité considérée. Dès lors que cette activité autre est supportée par une structure distincte de l'exploitation demandeuse, cette dernière est à considérer comme répondant à la définition d'exploitation exerçant à titre non exclusif.

3.3 – Méthode de calcul

- prise en compte des éléments du système de production déclarés dans la demande d'autorisation d'exploiter,
 - addition des IDE de chaque atelier,
 - détermination de l'IDE de l'exploitation,
 - prise en compte des actifs (plafond à appliquer si nécessaire),
 - détermination de l'IDE par actif.
- *Exemple de calcul – exploitation 1 :*

Productions	Unité	Nombre	IDE barème	IDE
Vaches laitières	nombre de vaches présentes	0	744 €	0 €
Truies naisseur engraisseur	Effectifs maximum autorisés	130	585 €	76 050 €
Vaches allaitantes	Nombre de vaches présentes		454 €	0 €
Légumes frais	ha		4 050 €	0 €
Poules pondeuses alternatif	Nombre de places autorisées		2,26 €	0 €
Grandes Cultures	ha	52	357 €	18 564 €
IDE Total				94 614 €
UTA exploitant	ETP	1		
UTA salarié	ETP	1,25		
UTA retenu		2,25	IDE/UTA	42 050 €

- *Exemple de calcul – exploitation 2 :*

**Annexe 3 – SDREA
DRAAF Bretagne**

Productions	Unité	Nombre	IDE barème	IDE
Vaches laitières	Nombre de vaches présentes	0	744 €	0 €
Truies naisseur engraisseur	Effectifs maximum autorisés	32	585 €	18 720 €
Vaches allaitantes	Nombre de vaches présentes		454 €	0 €
Légumes frais	ha		4 050 €	0 €
Poules pondeuses alternatif	Nombre de places autorisées		2,26 €	0 €
Grandes Cultures	ha	30	357 €	9 810 10 710 €
IDE Total				28 430-530 €
UTA exploitant	ETP	1		
UTA salarié	ETP	0		
UTA retenu		1	IDE/UTA	28 430 530 €

3.4 - Prise en compte des moyens de production issus d'autres exploitations liées au demandeur

Dans le cas où, le demandeur (en cas d'exploitant individuel) ou les associés exploitants (dans le cas d'une société) sont également exploitants dans d'autres exploitations (individuelles ou sociétaires), la dimension économique de l'exploitation demandeuse est consolidée pour y intégrer les moyens de production des exploitations liées, c'est-à-dire l'ensemble des exploitations dans lesquelles on retrouve des associés exploitants de l'exploitation demandant l'autorisation d'exploiter. Cette correction s'effectue selon la formule ci-dessous :

$$\frac{IDE}{UTA}_{demandeur} = \frac{\sum IDE \text{ de l'ensemble des exploitations liées}}{(UTA \text{ associés} + UTA \text{ salariés} + UTA \text{ conjointcollaborateur}) \text{ sociétés demandeuse et liées}}$$

Le nombre d'UTA salariés est plafonné à 3 par société.

• Exemple 1 :

Demandeur : société 1 comprenant 2 associés dont l'associé A à 100 %. L'associé B à 50 % dans la société 1 et 50 % dans la société 2.

IDE société 1 = 80 000 €

La société 2 comprend 3 associés, dont l'associé B à 50 %, un associé C à 100 %, un associé D à 100 % et un salarié à temps complet dans la société 2.

IDE société 2 = 120 000 €

Calcul de l'IDE consolidée pour la société 1, demandeuse de l'autorisation :

$(80\,000 + 120\,000) / (1,5 \text{ UTA associés dans la société 1} + 2,5 \text{ UTA associés dans la société 2} + 1 \text{ UTA salarié dans la société 2})$

soit

$IDE/UTA_{\text{consolidée}} = 40\,000 \text{ €/UTA}$

• Exemple 2

Demandeur : société 1 d'un IDE de 100 000 €, comprenant 1 associé A à 70 % dans la société 1 et 30 % dans la société 2 et un salarié à 100 % dans la société 1.

La société 2, d'un IDE de 80 000 €, comprend l'associé A à 30 % et l'associé C à 50 % dans la société 2 et à 50 % dans la société 3.

La société 3 n'entre pas dans le calcul de l'IDE consolidé de la société 1, qui fait la demande d'autorisation, puisqu'aucun de ses associés ne travaille dans la société 1.

Calcul de l'IDE consolidé de la société 1, demandeuse de l'autorisation :

$(100\,000 + 80\,000) / (0,7 \text{ UTA associé dans la société 1} + 1 \text{ UTA salarié société 1} + 0,8 \text{ UTA associés dans la société 2})$

soit

$IDE/UTA_{\text{consolidée}} = 72\,000 \text{ €/UTA}$

Chaque fois que le critère IDE est utilisé, c'est l'IDE/UTA_{consolidée} qui est prise en compte lorsque le demandeur ou l'associé exploitant est également exploitant dans d'autres exploitations.

Dans le cas où un des associés est également associé exploitant dans une société qui n'est pas liée à la société demandeuse, l'UTA qu'il représente est calculé ainsi :

- le temps de travail à l'extérieur en tant que salarié est déduit de son temps de travail,
- cet UTA est divisé par le nombre de sociétés dans lequel travaille l'associé exploitant,
- cette fraction d'UTA est réaffectée à proportion du nombre de sociétés liées.

DRAAF

R53-2026-08-04-00003

20260804 Arrete Maec



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX
ET CLIMATIQUES ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2026 DE LA RÉGION BRETAGNE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D.341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I. Mesures agroenvironnementales et climatiques

Préfecture de la région Bretagne
81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes cedex 9

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2026 sont les suivants :

Territoires de Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) 2026
Anse de Locquirec
Argoat Trégor Goëlo 2
Arguenon 2
Baie de la Forêt
Baie de la Fresnaye 2
Baie de Morlaix 2
Baie de Saint Briec 2
Bas Léon 2
Blavet morbihannais 2
Bretagne hors zone à enjeu eau fort
Couesnon 2
Dol 2
Eaux et Vilaine Unité Est
Eaux et Vilaine Unité Ouest
Golfe du Morbihan 2
Grand bassin de l'Oust 2
Horn Guillec
Kerallé
Lieue de Grève 2
Ouest Cornouaille 2
Oust Lié 2
Plan Algues Vertes Douarnenez
Quillimadec-Alanan
Rance Frémur 2
Ria d'Etel 2
Sélune 2

La carte des PAEC figure en annexe 1.

La liste des mesures ouvertes par territoire en 2026 figure en annexe 2. Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC ainsi que les notices de territoires des PAEC retenus sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité de gestion conformément à l'arrêté du 11 mai 2026 (<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-r203.html>).

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessous. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Enjeu	Code type mesure	Nom mesure court	Plafond (€)
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	HBV1	Elevages d'herbivores 1	8000
	HBV2	Elevages d'herbivores 2	10000
	HBV3	Elevages d'herbivores 3	12000
Eau	COV5	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	10000
	FER4	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	10000
	FER6	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	8000
	PHY5	Pesticides - Grandes cultures 2	10000
Biodiversité	CIFF	Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	8000
	ESP1	Protection des espèces 1	4000
	ESP2	Protection des espèces 2	5000
	ESP3	Protection des espèces 3	6000
	ESP4	Protection des espèces 4	7000
	MHU1	Préservation des milieux humides	8000
	MHU2	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	8000
	MHU4	Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	8000
	OUV1	Maintien de l'ouverture des milieux	8000
	OUV2	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	8000

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article II. Enveloppes indicatives par territoire et critères de priorisation des demandes d'aide MAEC

Les montants 2026 indicatifs par territoire sont précisés aux opérateurs de PAEC après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Afin de garantir le respect du budget régional 2026, des critères de priorisation validés en CRAEC s'appliquent à l'échelle régionale et figurent en annexe 3.

Article III. Aides en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe 4 de cet arrêté.

Article IV. Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté du 9 juillet 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par an

au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article V. Coefficient de prorata spécifique

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant.

Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80 %, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0. Il est égal à 100 % dans les autres cas.

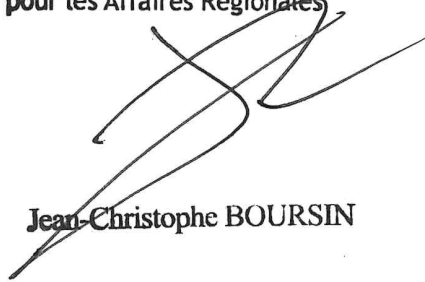
Article VI. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

04 AOUT 2026

p/ La préfète
**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**


Jean-Christophe BOURSIN

DREAL

R53-2026-08-03-00004

FIMO-FCO-PROMOTRANS BREST-ExtensionBrest
Kersaint-2026-M4

ARRÊTÉ 2026-M4

**relatif à la modification de l'agrément
de la SAS PROMOTRANS SAINT BRIEUC FPC - YFFINIAC
habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de marchandises**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément de la SAS PROMOTRANS FPC pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral 2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature ;

Vu le courrier du 18 mai 2026 reçu le 26 mai 2026, complété par les courriels des 23 et 30 juin 2026, ainsi que le dossier joint à celui-ci et par lequel la SAS PROMOTRANS FPC informe de l'ouverture d'un centre secondaire situé ZA de Pen Ar Forest – 29860 KERSAINT-PLABENNEC,

Considérant qu'une des caractéristiques de l'agrément délivré par arrêté n° 2024-M9 du 15 juillet 2024 est modifiée

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2024-M9, habilitant la SAS PROMOTRANS FPC, sise ZA de l'Ecluse – 22120 YFFINIAC (SIRET 808 634 141 00044) à dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises est complété par la disposition suivante :

« Le centre de formation professionnelle SAS PROMOTRANS FPC d'YFFINIAC dispose, dans la région Bretagne, d'un site secondaire fonctionnant sous sa responsabilité et situé :

- ZA de Pen Ar Forest – 29860 KERSAINT-PLABENNEC (SIRET 808 634 141 00465) »

Article 2 : Le responsable du centre de formation, agréé par le présent arrêté, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'organisme de formation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

9202 100V E - 1^{er} 3 AOUT 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,

Le chef de la division des Transports Routiers
et Sécurité des Véhicules
Vincent GASSINE Vincent GASSINE

DREAL

R53-2026-08-03-00005

FIMO-FCO-PROMOTRANS YFFINIAC - Extension
BREST-2026-V4

ARRÊTÉ 2026-V4

**relatif à la modification de l'agrément
de la SAS PROMOTRANS SAINT BRIEUC FPC - YFFINIAC
habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 02 août 2023 portant renouvellement de l'agrément de la SAS PROMOTRANS FPC pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature ;

Vu le courrier du 18 mai 2026 reçu le 26 mai 2026, complété par les courriels des 23 et 30 juin 2026, ainsi que le dossier joint à celui-ci et par lequel la SAS PROMOTRANS FPC informe de l'ouverture d'un centre secondaire situé ZA de Pen Ar Forest – 29860 KERSAINT-PLABENNEC,

Considérant qu'une des caractéristiques de l'agrément délivré par arrêté n° 2023-V3 du 2 août 2023 est modifiée

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023-V3, habilitant la SAS PROMOTRANS FPC, sise ZA de l'Ecluse – 22120 YFFINIAC (SIRET 808 634 141 00044) à dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs est complété par la disposition suivante :

« Le centre de formation professionnelle SAS PROMOTRANS FPC d'YFFINIAC dispose, dans la région Bretagne, d'un site secondaire fonctionnant sous sa responsabilité et situé :

- ZA de Pen Ar Forest – 29860 KERSAINT-PLABENNEC (SIRET 808 634 141 00465) »

Article 2 : Le responsable du centre de formation, agréé par le présent arrêté, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'organisme de formation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

3 AOUT 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,

Le chef de la division des Transports Routiers
et Sécurité des Véhicules
Vincent GASSINE

préfecture de région

R53-2026-08-03-00006

AP designation CESER Rudolph Retif CFE CGC-1

ARRÊTÉ
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »

**La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 juin portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Jean- Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu le courrier du 22 juillet 2026 de l'union régionale CFE-CGC accompagné de la fiche de renseignements complétée, faisant part de la désignation de M. Rudolph RETIF ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1er : est constatée la désignation de M. Rudolph RETIF en qualité de représentant de la CFE-CGC, au sein du collège II « Organisations syndicales de salariés les plus représentatives ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de l'union régionale Bretagne CFE-CGC ;
- à M. Rudolph RETIF.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

À Rennes,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 03/08/2026
par Jean-Christophe BOURSIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JC BOURSIN', is located below the electronic signature text.

préfecture de région

R53-2026-08-03-00007

AP vacance CESER LEVA OLIVIER CFE CGC-1

ARRÊTÉ
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »

**La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu le courrier du 22 juillet 2026 de M. Olivier LEVA, représentant l'union régionale CFE-CGC au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Est constatée la vacance du siège occupé par M. Olivier LEVA au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège II « organisations syndicales de salariés les plus représentatives ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de l'union régionale Bretagne CGE-CGC ;
- à M. Olivier LEVA.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 03/08/2026
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2026-08-04-00002

DIDDIBPDL-SUBDELSIGN-2026-25-RAA-1

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION DIDDIBPDL-SUBDELSIGN- 2026-23

**portant subdélégation de signature
pour les BOP 302, 303, 348, 349, 362, 363 et 723**

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 15 juillet 2026, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Sylvie VAN DAELE,
administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional ;
- Mme Françoise GODIVEAU,
directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Carine Le JONCOUR,
contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Hélène SATO,
inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- Mme Christel FLAGEUL,
inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- Mme Sabrina LAIMENE,
inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- M. Cyrille HEIMANN,
inspecteur au pôle pilotage, performance et contrôle interne.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire n° 2025/44 du 8 décembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 15 juillet 2026, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 4 août 2026

Le directeur interrégional,

signé par

Claude LE COZ

Signature	Mme Sylvie VAN DAELE	Paraphe
-----------	-----------------------------	---------

Signature	Mme Françoise GODIVEAU	Paraphe
-----------	-------------------------------	---------

Signature	Mme Carine Le JONCOUR	Paraphe
-----------	------------------------------	---------

Signature	Mme Hélène SATO	Paraphe
-----------	------------------------	---------

Signature	Mme Christel FLAGEUL	Paraphe
-----------	-----------------------------	---------

Signature	Mme Sabrina LAIMENE	Paraphe
-----------	----------------------------	---------

Signature	M. Cyrille HEIMANN	Paraphe
-----------	---------------------------	---------